

ASSEMBLEE NATIONALE12 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 17

Rédiger ainsi le II de cet article :

« II. — Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « du procureur de la République ou d’office par le tribunal » sont remplacés par les mots : « ou du ministère public » et dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « du procureur de la République » sont remplacés par les mots : « du ministère public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : par souci de cohérence, il est systématiquement procédé dans le livre VI au remplacement des termes « procureur de la République » par ceux de « ministère public », pour tenir compte à la fois du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance et du procureur général auprès de la cour d’appel.